



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 19 avril 2013

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c/Thomas LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

**Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique à la « *Joint Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations', rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012" »*, déposée le 8 avril 2013**

**Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Marc Desalliers  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
M. Joseph Keta

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda  
**Les représentants des États**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

1. Le 8 avril 2013, le Bureau du Conseil public pour les victimes et les Représentants légaux du groupe de victimes V02 déposaient leur réponse<sup>1</sup> au Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la Décision sur les réparations rendue le 7 août 2012 (ci-après « la Réponse »).
2. Sur le fondement de la Norme 60 du Règlement de la Cour, la Défense sollicite l'autorisation de déposer une brève réplique à la Réponse de l'OPCV et des Représentants légaux du groupe V02.

## OBSERVATIONS

3. La Norme 60 prévoit que la Chambre d'appel peut ordonner à l'appelant de déposer une réplique lorsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande<sup>2</sup>. Toute réplique déposée conformément à cette disposition ne doit pas excéder 50 pages.
4. Dans le but d'assister la Chambre d'appel, la Défense souhaite avoir l'opportunité d'apporter les précisions suivantes concernant les témoignages cités par l'OPCV et les Représentants légaux aux paragraphes 100 à 102 de leur Réponse<sup>3</sup> :
  - L'OPCV et les Représentants légaux citent les témoignages des témoins P-0294 et P-0213 sans préciser que ces témoignages ont été écartés par la Chambre dans son jugement ;
  - L'OPCV et les Représentants légaux présentent, de manière erronée, le témoin P-0038 comme un « *former child soldiers forcibly recruited* » ;

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-3010.

<sup>2</sup> Les différentes Chambres de la Cour ont à plusieurs reprises jugé que le dépôt d'une réplique en application de la Norme 24-5 est opportun et justifié lorsque la question soulevée dans la requête initiale revêt une certaine importance ou a des incidences potentielles sur la procédure en cours. Voir par ex. ICC-01/04-01/07-1004 ; ICC-01/04-01/06-236-tFR ; ICC-01/04-01/06-17 ; ICC-01/04-01/07-600-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-3010.

- L'OPCV et les Représentants légaux dénaturent le témoignage du témoin P-0017 en soutenant qu'il aurait confirmé l'existence au sein des FPLC d'une pratique qui aurait consisté à forcer les recrues à prendre de l'alcool et des drogues ;
  - Enfin, l'OPCV et les Représentants légaux font indirectement référence au témoignage du témoin P-0294, en citant un extrait du témoignage de sa mère, le témoin P-0293, qui reprend les propos qu'aurait tenu P-0294 au sujet de son service militaire. Or, la Chambre a conclu qu'il est fort probable que le témoin P-0294 ait menti à propos de son service au sein de l'armée, et a ainsi écarté son témoignage.
5. Seuls les 4 points exposés ci-dessus seraient abordés dans la Réplique que souhaite déposer la Défense.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :**

ACCUEILLIR la présente requête ;

et

AUTORISER la Défense à déposer une réplique d'au plus 6 pages à la Réponse de l'OPCV et des Représentants légaux du groupe V02 déposée le 8 avril 2013.



**Me Catherine Mabile, Conseil Principal**

Fait le 19 avril 2013, à La Haye